

**INSTRUCTION N°01-2023 DU 31 JANVIER 2023 PORTANT  
DETERMINATION DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION AU  
FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente instruction a pour objet de fixer, en application du Règlement n°20-03 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

**Article 2 :** Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du Règlement visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour les exercices 2020 et 2021, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 30 janvier 2023, à 0,1% de l'ensemble des dépôts enregistrés respectivement au 31 décembre 2020 et 2021.

**Article 3 :** Les primes doivent être versées au Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires, au plus tard, le 15 février 2023.

**Article 4 :** La présente Instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**LE GOUVERNEUR**

**SALAH EDDINE TALEB**